

Numéro du rôle : 3027
Arrêt n° 124/2005 du 13 juillet 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, introduit par l'a.s.b.l. Advocaten voor de Wereld.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2004 et parvenue au greffe le 22 juin 2004, l'a.s.b.l. Advocaten voor de Wereld, dont le siège est établi à 9000 Gand, Koophandelsplein 23, a introduit un recours en annulation totale ou partielle (les articles 3, 5, §§ 1er et 2, et 7) de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (publiée au *Moniteur belge* du 22 décembre 2003, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- ont comparu :
- . Me L. Deleu, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
- . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. L'a.s.b.l. Advocaten voor de Wereld a pour objet principal la coopération au développement et, dans ce cadre, se fixe plus précisément comme objectif de réaliser, soutenir et protéger, n'importe où dans le monde, aussi bien au niveau national qu'international, l'Etat de droit et l'équité de la procédure, de promouvoir de manière plus générale les droits de l'homme et, dans ce cadre, de fournir une aide à des justiciables, à des avocats individuels ou à des organisations de défense des droits de l'homme, de s'efforcer aussi de lutter contre la pauvreté et de défendre les droits des plus démunis au sens le plus large.

Elle estime que, dans son combat en faveur de l'Etat de droit et d'une procédure équitable, elle justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions entreprises.

A.1.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la partie requérante, puisqu'il n'apparaît pas que les dispositions entreprises influenceraient négativement la coopération au développement, qui constitue l'objectif de la partie requérante. De surcroît, il ne ressort pas des pièces déposées que l'association sans but lucratif répondrait aux exigences légales pour agir en justice.

A.2.1. La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son recours en annulation.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir, en ordre principal, que le recours est irrecevable pour cause d'obscurité des moyens. Il constate que tous les moyens sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec d'autres dispositions de la Constitution et avec des dispositions du droit international. Cependant, aucun de ces moyens ne mentionne quelles catégories de justiciables sont comparées, ce qui est essentiel pour le contrôle par la Cour. Dans ces circonstances, le Conseil des ministres ne peut répondre de manière satisfaisante aux objections invoquées.

Quant au fond

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 36 et 168, de la Constitution.

La partie requérante émet des objections contre le fait que la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen a été instaurée sur la base de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, alors que, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, cette matière devait être réglée par convention. S'il devait exister un doute quant à cette thèse, les requérants demandent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes au sujet de la validité de la décision-cadre.

A.3.2. Les objections de la partie requérante sont également dirigées contre le fait que la transposition de ladite décision-cadre en droit interne porte atteinte au pouvoir de décision des chambres législatives.

A.3.3. Traditionnellement, la coopération entre les Etats en matière pénale est réglée par convention, ce qui requiert l'approbation des parlements nationaux, qui peuvent y donner ou non leur assentiment.

Les décisions-cadres étant contraignantes pour les Etats membres en ce qui concerne le résultat à atteindre et le calendrier, le contrôle démocratique parlementaire est vidé de toute substance. L'attribution de compétences aux différents pouvoirs de l'Etat, et au législateur en particulier, a été conçue par le Constituant comme une garantie donnée à tous les justiciables, si bien que sa méconnaissance viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.4. Le Conseil des ministres estime que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le premier moyen, puisque ce n'est pas le contenu de la loi mais bien son mode d'élaboration qui est contesté.

De surcroît, le moyen n'est pas fondé, étant donné, d'une part, que le pouvoir législatif a pu s'exprimer au sujet de la loi entreprise, et, d'autre part, que le contrôle démocratique de la décision-cadre est assuré par le Parlement européen.

A.4.1. Le deuxième moyen dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 12 et avec les articles 6.2, 5.2 et 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Le fait que la loi litigieuse constitue la transposition d'une décision-cadre européenne ne dispense pas le législateur de garantir la liberté individuelle protégée par la Constitution et les traités.

Selon l'article 3 de la loi entreprise, un mandat d'arrêt européen peut être émis en vue de poursuites ou en vue de l'exécution d'une peine lorsque le jugement a déjà été rendu.

S'agissant de la privation de liberté préalable au jugement, il existe, selon les requérants, une différence de traitement non justifiée entre les inculpés arrêtés sur la base d'un mandat d'arrêt européen et ceux qui bénéficient des garanties prévues dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

La loi du 20 juillet 1990 prévoit des conditions rigoureuses en ce qui concerne la privation de liberté d'une personne pendant l'instruction judiciaire. En revanche, la décision de priver de liberté avant son jugement une personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis n'est en principe prise que sur la base du mandat d'arrêt européen, alors que l'autorité judiciaire qui émet le mandat demeure en possession du dossier des poursuites. Le juge d'instruction en Belgique doit dès lors se prononcer sans pouvoir consulter le dossier de l'inculpé.

A.4.3. La partie requérante reproche également à la disposition entreprise de traiter abusivement des situations différentes de manière identique, en ce qu'elle prévoit le même régime en matière d'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'égard des personnes poursuivies qu'à l'égard de personnes qui ont déjà été jugées, alors que la législation belge approche ces deux catégories de manière différente.

A.4.4. Selon le Conseil des ministres, il ressort des travaux préparatoires de la loi entreprise que les droits fondamentaux mentionnés dans le moyen sont respectés.

L'arrestation se fait sur la base d'un jugement prononcé par un juge établi au sein de l'Union européenne ou sur la base d'un signalement au niveau européen.

Dans le premier cas, il ne saurait être question d'une violation des dispositions mentionnées dans le moyen puisque la personne arrêtée a déjà eu accès au juge dans l'Etat membre concerné et que la présomption d'innocence ne s'applique plus en raison du jugement prononcé à son encontre.

Dans la seconde hypothèse, il n'y a pas encore de condamnation pénale et, dans ce cas, le juge d'instruction devra entendre l'intéressé et se prononcer sur le maintien de la détention dans un délai de 24 heures après l'arrestation. Le juge d'instruction disposera pour ce faire des informations considérées comme nécessaires au niveau européen afin de pouvoir confirmer l'arrestation, sans que ces informations soient par définition moins substantielles que celles dont il dispose dans le cadre de la législation relative à la détention préventive.

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 13 et avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 7 de la loi litigieuse énonce que, lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à l'intéressé qu'il aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat d'émission et d'être jugé en sa présence. L'existence dans le droit de l'Etat d'émission d'une disposition prévoyant un recours est considérée par la loi comme une assurance suffisante.

A.5.2. Selon la partie requérante, la disposition entreprise conduit au traitement différent de cas identiques, puisque le jugement par défaut et les garanties relatives au caractère contradictoire de la procédure pénale sont organisés de manière très divergente dans les différents Etats concernés. La disposition entreprise aboutit ainsi, lors de l'exécution par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen, à un traitement discriminatoire des personnes qui ont été jugées par défaut dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Le fait que les autorités judiciaires doivent veiller à ce que des garanties suffisantes soient offertes conduit également à ce que des situations identiques soient traitées de manière différente.

A.5.3. Selon le Conseil des ministres, la partie requérante reprocherait au législateur de ne pas avoir réglé certains aspects de la problématique, question sur laquelle la Cour n'est pas habilitée à se prononcer. Pour le reste, le Conseil des ministres estime que l'article 7 de la loi litigieuse prévoit des garanties suffisantes.

A.6.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 5, § 1er, de la loi entreprise fait usage du principe de la double incrimination, ce qui implique que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si les faits qui sont à la base du mandat ne constituent pas des infractions au regard du droit belge.

Selon les requérants, l'article 5, § 2, de la loi déroge sans justification objective et raisonnable à ce principe en ce que, pour une série d'infractions, l'exigence de la double incrimination disparaît dès que les faits concernés sont punis, dans l'Etat d'émission, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans.

A.6.2. Le Conseil des ministres souligne que la liste figurant à l'article 5, § 2, de la loi entreprise a été reprise de la décision-cadre européenne, dont la loi constitue la transposition dans l'ordre juridique belge.

Le texte de la loi ne fait pas mention de la suppression de la double incrimination, mais uniquement du fait que la double incrimination des faits n'est pas vérifiée. De surcroît, le système de mandat d'arrêt européen mis en œuvre doit s'apprécier dans son ensemble. Les travaux préparatoires établissent un lien entre la suppression partielle du contrôle de la double incrimination et la possibilité de refuser la remise par application du principe de territorialité.

Pour terminer, le Conseil des ministres conteste également le fait que le mandat d'arrêt européen contiendrait trop peu d'informations au sujet des faits.

A.7.1. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 14 et avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 5, § 2, détermine que, pour les infractions qu'il énumère, la condition traditionnelle de la double incrimination est supprimée lorsque le fait en question est puni, dans l'Etat d'émission, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Cependant, le principe de légalité en matière pénale interdit que quiconque puisse être soumis à une loi pénale qui ne répond pas aux exigences de précision, de clarté et de prévisibilité, afin que chacun, au moment où il adopte un comportement, puisse déterminer si ce comportement est punissable ou non. La liste qui figure à l'article 5, § 2, de la loi litigieuse n'énumère pas des infractions accompagnées de leur définition légale, mais des catégories génériques de comportements indésirables, décrites de manière très vague, et elle ne satisfait pas aux exigences posées par le principe de légalité en matière pénale.

A.7.2. Le Conseil des ministres renvoie à l'argumentation développée à propos du quatrième moyen, en répétant que l'absence de contrôle de la double incrimination doit être mise en relation avec l'application du principe de territorialité. L'Etat d'exécution sera uniquement tenu de remettre une personne pour un fait qui n'est pas punissable dans cet Etat lui-même si ces faits se sont produits sur le territoire de l'Etat qui a délivré le mandat d'arrêt.

Toute condamnation de la personne remise sur la base de ces faits sera prononcée conformément au principe de légalité, puisque l'intéressé, au moment où il se trouvait sur le territoire de l'Etat qui a délivré le mandat d'arrêt et où il a commis les faits sanctionnés pénalement, savait ou était censé savoir que ces faits étaient punissables, même si les règles en la matière diffèrent des règles en vigueur dans son propre Etat membre.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours en annulation n'est pas recevable, au motif que la partie requérante ne satisferait pas aux conditions légales pour ester en justice et qu'elle ne justifierait en outre pas de l'intérêt requis.

B.1.2. A la demande du greffier, la partie requérante a produit les pièces exigées par l'article 7 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, dont il apparaît qu'elle satisfait aux exigences de la loi.

B.1.3. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.1.4. En vertu de l'article 3 de ses statuts, l'association a pour objet principal la coopération au développement et a, en particulier, pour objectif de réaliser, de soutenir et de protéger n'importe où dans le monde, tant au niveau national qu'au niveau international, l'Etat de droit et l'équité de la procédure, de promouvoir de manière plus générale les droits de l'homme et, dans ce cadre, d'aider des justiciables, des avocats ou des organisations de défense des droits de l'homme, de s'efforcer aussi de lutter contre la pauvreté et de défendre les droits des plus démunis au sens le plus large.

Sans qu'une telle définition de l'objet social d'une a.s.b.l. doive être prise à la lettre comme un moyen que cette association se donne d'attaquer n'importe quelle norme sous le prétexte que toute norme a une incidence sur les droits de quelqu'un, il peut être admis qu'une loi qui règle les modalités d'exécution d'un mandat d'arrêt européen soit de nature à pouvoir affecter défavorablement l'objet social de l'association.

B.1.5. Enfin, le Conseil des ministres allègue que le recours en annulation est irrecevable au motif que les moyens manquent de clarté et qu'ils ne satisfont pas aux conditions émises par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

L'examen de l'exception est joint à celui du fond de l'affaire.

Quant au fond

B.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 36, 167, § 2, et 168, de la Constitution.

B.2.2. La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen transpose en droit interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

B.2.3. En ce qui concerne la collaboration policière et judiciaire en matière pénale, l'article 34, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne (ci-après : Traité U.E.) énonce que le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut arrêter des positions communes, des décisions-cadres et des décisions ou établir des conventions.

B.2.4. Selon l'article 34, paragraphe 2, point b), le Conseil peut arrêter à cet effet des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct.

B.3.1. La partie requérante considère que la décision-cadre n'est pas valide parce que la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être mise en œuvre par convention et non par décision-cadre, dès lors qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité U.E., les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées que pour le « rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres », ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence.

La partie requérante demande à la Cour de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle relative à la validité de la décision-cadre.

B.3.2. La loi attaquée est la conséquence directe de la décision du Conseil de l'Union européenne de régler la matière du mandat d'arrêt européen par une décision-cadre. En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du Traité U.E., la Cour de justice est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des décisions-cadres. Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Traité, la Belgique a accepté la compétence de la Cour de justice en la matière.

B.3.3. Avant d'examiner le premier moyen, la Cour estime qu'il s'impose de poser à la Cour de justice la première question préjudicielle mentionnée au dispositif.

B.4. Au cas où la Cour d'arbitrage estimerait que le premier moyen n'est pas fondé, la partie requérante invoque encore, à titre subsidiaire, quatre moyens à l'appui de son recours en annulation.

B.5.1. Les quatrième et cinquième moyens sont dirigés contre l'article 5, §§ 1er et 2, de la loi entreprise qui dispose :

« § 1er. L'exécution est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit belge.

§ 2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans :

- 1° participation à une organisation criminelle;
- 2° terrorisme;
- 3° traite des êtres humains;
- 4° exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5° trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6° trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7° corruption;

8° fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

9° blanchiment du produit du crime;

10° faux monnayage et contrefaçon de l'euro;

11° cybercriminalité;

12° crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;

13° aide à l'entrée et au séjour irréguliers;

14° homicide volontaire, coups et blessures graves;

15° trafic illicite d'organes et de tissus humains;

16° enlèvement, séquestration et prise d'otage;

17° racisme et xénophobie;

18° vols organisés ou avec arme;

19° trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;

20° escroquerie;

21° racket et extorsion de fonds;

22° contrefaçon et piratage de produits;

23° falsification de documents administratifs et trafic de faux;

24° falsification de moyens de paiement;

25° trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;

26° trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;

27° trafic de véhicules volés;

28° viol;

29° incendie volontaire;

30° crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;

31° détournement d'avions ou de navires;

32° sabotage ».

B.5.2. L'article 5, § 1er, de la loi entreprise applique la règle de la double incrimination, qui implique que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée lorsque les faits sur lesquels porte le mandat ne sont pas punissables en vertu du droit belge.

En vertu de l'article 5, § 2, cette règle n'est pas applicable si le fait constitue une des infractions énumérées dans cette disposition, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

B.5.3. L'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 transpose en droit interne l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002, qui énonce :

« Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait :

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,

- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/navire,
- sabotage ».

L'article 2, paragraphe 4, de la décision-cadre dispose :

« Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci ».

B.6. Les griefs de la partie requérante qui sont dirigés contre la loi valent aussi indirectement à l'encontre de la décision-cadre du 13 juin 2002, dont la loi constitue la transposition obligatoire en droit interne.

B.7.1. Dans le quatrième moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 5, § 2, de la loi viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que, pour les faits punissables mentionnés dans cette disposition, en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, il est dérogé sans justification objective et raisonnable à l'exigence de la double incrimination, alors que cette exigence est maintenue pour d'autres infractions.

B.7.2. Il existe certes une différence entre la décision-cadre et la loi, dans la mesure où, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision-cadre, l'exigence de la double incrimination peut être maintenue pour d'autres infractions que celles énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alors que, conformément à l'article 5, § 1er, de la loi, la condition de la double incrimination doit être maintenue pour d'autres infractions que celles mentionnées à l'article 5, § 1er.

B.7.3. Ce qui précède n'empêche cependant pas que la décision-cadre comme la loi contiennent une règle particulière pour une série d'infractions pour lesquelles le contrôle de l'exigence de la double incrimination est abandonné.

B.8. Dans le cinquième moyen, la partie requérante fait valoir que la disposition entreprise ne satisfait pas aux conditions du principe de légalité en matière pénale, en ce qu'elle n'énumère pas d'infractions ayant un contenu normatif suffisamment clair et précis, mais seulement des catégories vagues de comportements indésirables. L'autorité judiciaire qui doit décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dispose, selon la partie requérante, d'informations insuffisantes pour contrôler effectivement si les infractions pour lesquelles la

personne recherchée est poursuivie, ou pour lesquelles une peine a été prononcée à son encontre, relèvent d'une des catégories mentionnées à l'article 5, § 2, de la loi.

L'absence d'une définition claire et précise des infractions visées à l'article 5, § 2, conduira, selon la partie requérante, à une application disparate par les diverses autorités qui sont chargées de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et viole de ce fait également le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.9.1. L'article 6, paragraphe 2, du Traité U.E. énonce :

« L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

B.9.2. Le principe de légalité en matière pénale et le principe d'égalité et de non-discrimination, dont la partie requérante invoque la violation, doivent, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Traité U.E., également être respectés par l'Union.

B.10. Les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la loi entreprise valent dans la même mesure pour la décision-cadre. Des différences d'interprétation entre les instances judiciaires concernant la validité d'actes communautaires et la validité de la législation qui en constitue la mise en œuvre en droit interne compromettraient l'unité de l'ordre juridique communautaire et porteraient atteinte au principe général du droit communautaire de la sécurité juridique.

B.11. Dès lors que le contrôle de la validité d'une décision-cadre prise en vertu de l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité U.E. relève, selon les articles 35 et 46 du Traité, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes, dont la Belgique a admis la compétence en la matière, la Cour estime qu'il s'impose, préalablement à l'examen des quatrième et cinquième moyens, de poser, à titre subsidiaire, la seconde question préjudicielle mentionnée au dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer au fond,

pose à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

1. « La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres est-elle compatible avec l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité sur l'Union européenne, selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ? »;

2. « L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition ? ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts